



2020.05482

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset  
Conseiller fédéral  
Département fédéral de l'intérieur  
Palais fédéral  
3003 Berne



Date 16 DEC. 2020

**Prise de position du canton du Valais relative à la consultation sur la modification de l'Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)  
Réduction volontaire des réserves et compensation des primes encaissées en trop**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre invitation du 18 septembre 2020 concernant l'objet cité en référence, nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous prononcer sur votre projet de modification de l'Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal).

Le Conseil d'Etat valaisan estime que la modification de l'ordonnance proposée mérite d'être soutenue. Afin de garantir que les assureurs réduiront les réserves excessives dans un délai raisonnable ou qu'ils rembourseront systématiquement les primes excessives aux assurés, nous vous proposons d'apporter à votre projet les précisions suivantes :

**Art. 25 Montant des primes**

Une définition plus précise des « réserves excessives » doit être stipulée dans l'OSAMal par l'introduction d'une limite supérieure permettant ainsi de vérifier la réalisation des objectifs. Les réserves des assureurs ne doivent correspondre plus qu'à 150 % du niveau minimal légalement requis au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance. Cet objectif concret et mesurable doit figurer dans les explications sur l'art. 25, al. 5 de l'OSAMal.

Art. 25, al. 5 : Les réserves sont excessives au sens de l'art. 16, al. 4, let. d, LSAMal lorsque la couverture du niveau minimal des réserves de l'assureur serait garantie à long terme avec un niveau inférieur de réserves. Pour en juger, l'autorité de surveillance se fonde sur le plan d'exploitation et sur les indications visées à l'art. 12, al. 3. si elles excèdent 150 % du montant minimal des réserves au sens de l'art. 14, al. 2, LSAMal et de l'art. 11 OSAMal.



#### **Art. 26 Réduction volontaire des réserves**

Les assurés qui ont contribué à un accroissement des réserves via leurs primes doivent bénéficier de la réduction. Par conséquent, le rapport entre les primes et les coûts attendus ne peut être uniforme dans tout le champ d'activité territorial de l'assureur. Le rapport devrait être établi canton par canton.

Art. 26, al. 3 : Le plan de réduction doit prévoir que l'assureur fixe les primes au plus juste ; le rapport entre les primes et les coûts attendus doit être uniforme dans l'ensemble du champ territorial d'activité de l'assureur par canton.

La formulation de la première phrase de l'article 26, al. 4 doit être précisée afin que, si elle n'approuve pas les tarifs, l'autorité de surveillance puisse ordonner à l'assureur les mesures à prendre. La deuxième phrase de l'art. 26, al. 4, OSAMal doit être modifiée afin que la réduction des réserves ne s'effectue pas à la charge des cantons qui, ces dernières années, ont contribué de manière plus que proportionnée à leur constitution.

Art. 26, al. 4 : ~~Lorsque la mise en œuvre de la mesure prévue à l'al. 3 ne permet pas de respecter l'art. 16, al. 4, LSAMal~~ les conditions prévues à ne permet pas de respecter l'art. 16, al. 4, LSAMal ne sont pas remplies malgré un calcul au plus juste des primes, ~~l'assureur peut verser l'autorité de surveillance peut ordonner que l'assureur verse~~ l'autorité de surveillance peut ordonner que l'assureur verse une compensation aux assurés. Son montant doit être réparti entre les assurés dans le champ territorial d'activité de l'assureur ~~selon une clé de répartition équitable fixée par l'assureur~~ selon les excédents cumulés des trois derniers exercices de chaque canton.

#### **Art. 30a Primes nettement plus élevées**

Au lieu de la définition restrictive du terme « primes nettement plus élevées », nous proposons que les assureurs analysent le rapport entre les primes encaissées et les coûts – en plus de l'examen annuel selon l'article 30 OSAMal – également dans le cadre d'une comparaison pluriannuelle. C'est le seul moyen de combattre une budgétisation récurrente trop prudente.

Art. 30a, al. 1 : Les primes encaissées sont nettement plus élevées que les coûts cumulés si pour un assureur dans un canton ~~la différence entre le rapport attendu entre les coûts et les primes et le rapport effectif entre les coûts et les primes est supérieure à l'écart type~~ les coûts cumulés étaient inférieurs aux primes encaissées dans chacun des trois derniers exercices.

En raison de la modification proposée à l'al. 1, la formule du calcul de l'écart-type devient inutile.

Art. 30a, al. 2 : ~~L'écart-type est calculé par assureur et par canton selon la formule fixée dans l'annexe.~~

#### **Art. 30b Portefeuille d'assurés déterminant pour la compensation des primes encaissées en trop**

Cette disposition empêcherait désormais une compensation des primes dans les petits cantons, dans lesquels le portefeuille d'assurés des différentes caisses d'assurance-maladie est inévitablement limité, avec pour conséquence, une inégalité de traitement illicite par rapport aux assurés d'autres cantons. L'article 30b doit être supprimé du projet.

Art. 30b : ~~L'assureur peut compenser les primes encaissées en trop dans un canton dès lors que l'effectif de ses assurés dans ce canton est supérieur à l'effectif très peu important au sens de l'art. 91, al. 1, OAMal<sup>2</sup>.~~

### **Art. 31 Évaluation de la situation économique de l'assureur**

Pour garantir la cohérence avec l'art. 26, al. 1, la valeur seuil des réserves sur la base de laquelle la situation financière de l'assureur peut être jugée bonne doit être abaissée de 150 % à 100 %.

Art. 31 : L'assureur se trouve dans une situation économique qui permet une compensation des primes encaissées en trop si, après l'avoir effectuée, il dispose de réserves supérieures à ~~450 %~~ 100 % du niveau minimal visé à l'art. 11, al. 1.


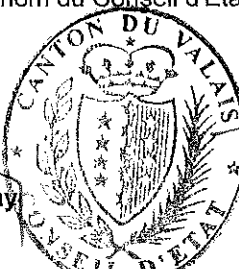

### **Chapitre 9 Dispositions finales**

Il convient de compléter le chapitre 9 « Dispositions finales » par une disposition transitoire relative à l'analyse de l'impact de la modification de l'ordonnance.

Art. 73 : (nouveau) Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'OFSP mène en collaboration avec les assureurs, les cantons et des représentants des milieux scientifiques une analyse de sa mise en œuvre et de la réalisation de ses objectifs.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

 Le président  Christophe Darbellay		 Le chancelier  Philipp Spörri
---	---	--

Annexe formulaire  
Copie à [aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)  
[gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

## Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Etat du Valais  
Abréviation de l'entreprise / organisation : EtatVS  
Adresse : Service de la santé publique, Av. de la Gare 23, 1951 Sion  
Personne de référence : Victor Fournier, Chef de service  
Téléphone : 027 606 49 00  
Courriel : victor.fournier@admin.vs.ch  
Date : 03.12.2020

### Remarques importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant le **18 décembre 2020** aux adresses suivantes :  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch) ; [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre participation.**

Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)  
Procédure de consultation

**Sommaire**

Remarques générales	3
Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)	4
Autres propositions	6

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)**  
**Procédure de consultation**

<b>Remarques générales</b>	
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Commentaires/remarques</b>
EtatVS	
EtatVS	
EtatVS	
EtatVS	
EtatVS	
EtatVS	
EtatVS	

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)  
Procédure de consultation**

<b>Remarques concernant le projet de modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal)</b>					
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Al.</b>	<b>Let.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
EtatVS	25	5		Une définition plus précise des « réserves excessives » doit être stipulée dans l'OSAMal par l'introduction d'une limite supérieure permettant ainsi de vérifier la réalisation des objectifs. Les réserves des assureurs ne doivent correspondre plus qu'à 150 % du niveau minimal légalement requis au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance. Cet objectif concret et mesurable doit figurer dans les explications sur l'art. 25, al. 5 de l'OSAMal.	Les réserves sont excessives au sens de l'art. 16, al. 4, let. d, LSAMal si elles excèdent 150 % du montant minimal des réserves au sens de l'art. 14, al. 2, LSAMal et de l'art. 11 OSAMal.
EtatVS	26	3		Les assurés qui ont contribué à un accroissement des réserves via leurs primes doivent bénéficier de la réduction. Par conséquent, le rapport entre les primes et les coûts attendus ne peut être uniforme dans tout le champ d'activité territorial de l'assureur. Le rapport devrait être établi canton par canton.	Le plan de réduction doit prévoir que l'assureur fixe les primes au plus juste ; le rapport entre les primes et les coûts attendus doit être uniforme par canton
EtatVS	26	4		La formulation de la première phrase de l'article 26, al. 4 doit être précisée afin que, si elle n'approuve pas les tarifs, l'autorité de surveillance puisse ordonner à l'assureur les mesures à prendre. La deuxième phrase de l'art. 26, al. 4, OSAMal doit être modifiée afin que la réduction des réserves ne s'effectue pas à la charge des cantons qui, ces dernières années, ont contribué de manière plus que proportionnée à leur constitution	Lorsque les conditions prévues à l'art. 16, al. 4, LSAMal ne sont pas remplies malgré un calcul au plus juste des primes, l'autorité de surveillance peut ordonner que l'assureur verse une compensation aux assurés. Son montant doit être réparti entre les assurés selon les excédents cumulés des trois derniers exercices de chaque canton.
EtatVS	30a	1		Au lieu de la définition restrictive du terme « primes nettement plus élevées », nous proposons que les assureurs analysent le rapport entre les primes encaissées et les coûts – en plus de l'examen annuel selon l'article 30 OSAMal – également dans le	Les primes encaissées sont nettement plus élevées que les coûts cumulés si pour un assureur dans un canton les coûts cumulés étaient inférieurs aux primes encaissées dans

**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)  
Procédure de consultation**

EtatVS	30a	2			cadre d'une comparaison pluriannuelle. C'est le seul moyen de combattre une budgétisation récurrente trop prudente.	chacun des trois derniers exercices.
EtatVS	30b				En raison de la modification proposée à l'al. 1, la formule du calcul de l'écart-type devient inutile.  Cette disposition empêcherait désormais une compensation des primes dans les petits cantons, dans lesquels le portefeuille d'assurés des différentes caisses d'assurance-maladie est inévitablement limité, avec pour conséquence, une inégalité de traitement illicite par rapport aux assurés d'autres cantons. L'article 30b doit être supprimé du projet.	[supprimer]
EtatVS	31				Pour garantir la cohérence avec l'art. 26, al. 1, la valeur seuil des réserves sur la base de laquelle la situation financière de l'assureur peut être jugée bonne doit être abaissée de 150 % à 100 %.	L'assureur se trouve dans une situation économique qui permet une compensation des primes encaissées en trop si, après l'avoir effectuée, il dispose de réserves supérieures à 100 % du niveau minimal visé à l'art. 11, al. 1.
EtatVS	73	nouveau			Il convient de compléter le chapitre 9 « Dispositions finales » par une disposition transitoire relative à l'analyse de l'impact de la modification de l'ordonnance.	Quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente modification, l'OFSP mène en collaboration avec les assureurs, les cantons et des représentants des milieux scientifiques une analyse de sa mise en œuvre et de la réalisation de ses objectifs.
EtatVS						
EtatVS						
EtatVS						

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).



**Modification de l'ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie (OSAMal ; RS 832.121)  
Procédure de consultation**

<b>Autres propositions</b>			
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			
EtatVS			